



Québec, le 10 décembre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-11-26-016

Monsieur,

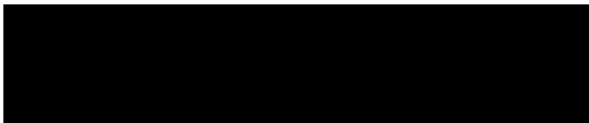
En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 26 novembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant les propriétés situées au 240, rang du Sacré-Cœur à Saint-Jean-de-Matha et au 430, petit rang Saint-Charles à Saint-Paul-d'Abbotsford.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accésinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2023-04-11

Heure d'arrivée: 15:00

Numéro du rapport d'inspection: 3566419

Raison de la visite: Insp. plainte (04)

Exploitant: VOLAILLES YAMASKA INC.

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 430 PETIT RANG ST-CHARLES, SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD, J0E1A0

Numéro de dossier:

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

AUTRES CONSTATATIONS No 20 473

Plainte

Inspection suite à plusieurs plaintes concernant des carcasses de poulets dans un contenant ouvert. Vérification sur les lieux, on a rien constaté mais en discutant avec l'exploitant, il avait belle et bien des conteneurs avec des carcasses en attente de récupération avec Sanimax depuis lundi. Arrivé sur les lieux Sanimax avait récupéré les carcasses en question. Veuillez nous faire parvenir par courriel la facture de la récupération des carcasses.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

La santé et le bien-être des animaux : une responsabilité collective.

En tant que propriétaire d'animaux de compagnie ou d'élevage, vous devez veiller à leur santé et à leur bien-être. Pour en savoir plus, consulter le Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Gui_de_application_Loi_Bien_etre_animal_MAPAQ.pdf

Et le Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/sante-animale/bien-etre-animal/GM_Gui_de_reglement_chats_chiens_MAPAQ.pdf

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: KARINE PRINCE

Adresse: 356, RUE PRINCIPALE, BUREAU 102, GRANBY, J2G2W6, (Québec)

Téléphone: 450 776-7103 poste 4977

Télécopieur: 450 776-7169

Courriel : Karine.Prince@mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à [REDACTED]

Fait à GRANBY ce 2023-04-13

Signature : [REDACTED]



Date: 2011-05-12

Heure d'arrivée: 11:00

Numéro du rapport d'inspection: 2348006

Exploitant: COUVOIRS UNIK INC.

Établissement: Sans objet

Bannière: Sans objet

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 240 SACRE-CŒUR, SAINT-JEAN-DE-MATHA, J0K2S0

Numéro de dossier:

Loi sur les produits alimentaires (P-29)

REMARQUES

Visite suite à une plainte concernant la présence d'animaux morts sur les tas de fumier. Je constate qu'il y a effectivement des carcasses de dindes présentes sur les tas de fumier.

Suite à ces constatations, un avis de non-conformité est rédigé.

Le responsable du site me dit avoir recommencer à faire récupérer ses animaux morts par Sanimax. S.V.P. Nous faire parvenir une copie de la facture.

Remise du guide concernant l'enfouissement.

Il est également possible de faire du compostage. Pour vous procurer le permis et connaître les exigences, communiquer avec Québec au 1-800-463-6210.

AVIS DE NON-CONFORMITÉ No 1035612

En vertu de la loi : LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES (L.R.Q., C. P-29)

Amende minimale

En vertu du Règlement ou de l'ordonnance

r.1 - REGLEMENT SUR LES ALIMENTS, Article : 7.3.1

5000\$

7.3.1. Le possesseur d'origine des viandes non comestibles doit les incinérer dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de sa réglementation ou les faire ramasser par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou le titulaire d'un permis de récupération de viandes non comestibles prescrits respectivement par les paragraphes c ou d du premier alinéa de l'article 9 de la Loi.

S'il s'agit de viandes non comestibles d'origine caprine ou ovine, il peut aussi les envoyer dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

Toutefois, si les viandes non comestibles visées au premier ou deuxième alinéa sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux d'origine caprine ou ovine ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296), elles ne pourront être envoyées dans un lieu d'enfouissement sanitaire que si ce dernier satisfait aux conditions prescrites en vertu de la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19).

Dans le cas où le possesseur d'origine est un agriculteur et qu'il s'agit de viandes non comestibles provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, il peut également les enfouir sur le site de son exploitation agricole aux conditions suivantes:

a) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau;

- b) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 m de tout cours ou plan d'eau et 150 m de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;
- c) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines, et être couvert entièrement de chaux caustique avant d'y déposer les viandes non comestibles;
- d) les viandes non comestibles déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ces viandes doivent être immédiatement couvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 cm;
- e) le terrain doit être régalé.

La chaux caustique, visée aux paragraphes c et d du quatrième alinéa, peut être remplacée par un produit chimique équivalent. Le mode d'élimination prévu au quatrième alinéa ne s'applique pas aux viandes non comestibles provenant d'un abattoir exploité par cet agriculteur et dont l'abattage est visé au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent sous réserve de tous modes ou de toutes conditions d'élimination déterminés, le cas échéant, en application des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux.

Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 7.3.1; D. 854-98, a. 12; D. 466-2005, a. 2; D. 477-2010, a. 1.

Dans les circonstances, nous vous avisons de vous conformer immédiatement aux articles de la Loi , du règlement ou de l'ordonnance ci-dessus. À défaut de ce faire, le ministère prendra les mesures qui s'imposent et ce, sans autre avis.

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: STEPHANIE RICHARD

Adresse: 499, CALIXA-LAVALLEE, JOLIETTE, J6E7E2, (Québec)

Téléphone: 450 752-6851 poste 238

Télécopieur: 450 752-6823

J'ai personnellement posé les gestes mentionnés dans ce rapport.

Signature :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2348006 a été remis à [REDACTED]

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :

[REDACTED]